

2026/016
COMMUNE DE FLAMANVILLE
DOMAINE 6 : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.A.016

Arrêté du 22 janvier 2026 prolongeant l'interdiction d'accès au terrain synthétique

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté municipal 26.A. 006 autorisant la réouverture partielle du complexe sportif Marcel Régnier,

Vu l'arrêté municipal 26.A.011 en date du 16 janvier 2026 interdisant l'accès au terrain synthétique ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de précaution, de prolonger la durée d'interdiction d'accès au terrain synthétique ;

ARRÊTONS

Article 1er : fermeture

La durée de l'arrêté municipal 26.A.011 est prolongée jusqu'à nouvel ordre pour permettre la continuité des travaux de remise en sécurité.

Article 2 : prolongation

Cette fermeture pourra être prolongée ou levée en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et de l'état des installations.

Article 3 : informations

Les associations, établissements scolaires et usagers concernés seront informés par tout moyen approprié.

Article 4 : : exécution

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Le Maire et le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie des Pieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flamanville le 22 janvier 2026

Pour Le Maire absent
La 3^{ème} adjointe

K.MELIN

